

L'INJONCTION DE PAYER EUROPEENNE LE REGLEMENT DES PETITS LITIGES

Amoureux de l'alexandrin, s'abstenir !

Ceux qui rêvent encore des belles écritures dans la langue de Molière vont être déçus : la Commission Européenne fait dans le pragmatisme.

Elle a ainsi adopté et créé divers instruments permettant d'éviter les entraves à l'accès à la justice, quel que soit le pays, et encore les problèmes liés aux différences de régimes entre les systèmes juridiques des états membres, mais les langues étant multiples, elle a fait dans le PPCD : le formulaire.

Ainsi, le 30 novembre 2000 étaient adoptés de nouveaux outils permettant la mise en œuvre du principe de reconnaissance des décisions de justice en matière civile et commerciale.

Puis, en avril 2002, une proposition de règlement envisageait ou préconisait la création d'un titre exécutoire européen (TEE) pour les créances incontestées.

C'est finalement une procédure d'injonction de payer, ressemblant à celle dont nous disposons en France, mais qui existe également dans d'autres états, qui a été adoptée avec le règlement 1896/2006 paru au Journal Officiel de TUE du 30 décembre 2006.

Cette procédure est applicable depuis le 12 juin 2008.

A l'instar de la procédure française, la procédure d'injonction de payer européenne est une procédure non contradictoire, comportant plusieurs étapes, et adaptée au recouvrement de créances liquides, exigibles et incontestées.

Le créancier présente une demande à la juridiction (ou l'autorité selon les cas) compétente à l'aide d'un formulaire type.

Si la demande est acceptée, la décision est alors notifiée à l'adversaire qui peut soit accepter et exécuter la demande, soit s'opposer.

L'injonction de payer européenne est signifiée ou notifiée au défendeur selon les dispositions du droit national de l'État où la signification ou la notification doit être effectuée. En France, l'injonction est donc signifiée par acte d'huissier de justice.

La demande doit être chiffrée, voir chiffable, et la procédure ne s'appliquerait pas, par exemple à une demande d'expulsion, elle doit par ailleurs avoir trait à une relation contractuelle.

Le défendeur dispose d'un délai de trente jours pour former opposition à l'injonction.

L'opposition doit être formulée par écrit, même électronique, étant précisé que l'injonction de payer européenne est délivrée sur le seul fondement des informations fournies par le demandeur, non vérifiées par la juridiction (ou l'autorité selon le cas) et qu'elle peut donc devenir exécutoire à défaut d'opposition auprès de la juridiction d'origine.

Cette procédure simplifiée, accélère et réduit les coûts des litiges transfrontaliers sur les créances pécuniaires incontestées.

Il est apparu nécessaire, pour permettre le développement du marché intérieur, que les opérateurs, et notamment les créanciers, disposent d'outils leur permettant d'exercer leurs droits par-delà les frontières, au même titre qu'ils contractent ou commercent dorénavant très facilement avec des partenaires ou clients d'autres états membres.

Le règlement 1896/2006 assure en effet la libre circulation des injonctions de payer européennes au sein de l'ensemble des États membres en établissant des normes minimales dont le respect rend inutile toute procédure intermédiaire dans l'État membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution (suppression de l'exéquatur).

L'injonction de payer européenne est reconnue et exécutée dans tous les États membres, à l'exception du Danemark, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire

Simple – trop simple – à voir... !

En tous cas, il a été fait de même le 11 juillet 2007 par le règlement n° 861/2007 du Parlement Européen.

Le tout a été inséré dans notre procédure civile par le décret du 17 décembre 2008, et dans le Code aux articles 1382 à 1390 pour les petits litiges, et 1424-1 à 15 et 1425 pour l'injonction de payer.

L'esprit procédural est le même sauf qu'il ne s'agit pas seulement de créances incontestées (d'origine contractuelle) mais d'obligations de toute nature, même indemnitaire, mais limitée à 2.000 €.

Les procédures européennes auraient-elles donc de l'esprit ? Pas vraiment de l'humour, mais des critères communs qui, en ces périodes d'économies tous Azimuts, risquent d'inspirer les futures réformes du monde judiciaire ... dans le sens d'un désengagement : tout ce qui est du domaine privé doit pouvoir se traiter en dehors, aux frais des intéressés, la « Justice » ne gardant plus ce qui ressort de l'Ordre Public

Jugez en vous-même :

- Procédure écrite
- sans audience
- Soumise à une structuration forcée des écritures, ... le formulaire
- Pas d'avocat
- frais uniquement en cas de contestation.

La procédure d'injonction de payer européenne modalités pratiques

L'Union européenne a donc mis en place une procédure commune de recouvrement applicable aux créances exigibles dont le paiement est incontestable (d'origine contractuelle) : l'injonction de payer européenne (Ci-après «IPE»).

Cette procédure encore peu appliquée, pourrait devenir un moyen fort de persuasion des créanciers réticents. Elle se trouve toutefois en concurrence avec les procédures locales de recouvrement. Quelle procédure préférer si vous êtes créancier d'une entreprise située hors de France mais en Europe et si celle-ci ne vous paye pas ?

Voici les grandes lignes de la procédure à mettre en place et des réflexes à avoir, chaque cas nécessitant une analyse au cas par cas.

1 - Les conditions de recevabilité

L'IPE vise d'une part à simplifier et à accélérer le traitement des litiges transfrontaliers, et d'autre part à réduire les coûts (notamment par absence d'avocat !) de recouvrement des créances pécuniaires incontestées.

Cette procédure est applicable aux résidents des États membres de l'Union européenne depuis le 12 décembre 2008 ,à l'exception du Danemark.

Aucun seuil minimum de créances à détenir n'est défini par le règlement européen. Elle ne peut être utilisée que pour assurer le recouvrement de créances certaines, liquides, exigibles et quasi incontestables. Il est conseillé de vérifier que cette condition est remplie pour éviter une éventuelle contestation.

2 - L'envoi du formulaire et des pièces justificatives à la juridiction compétente

La demande est effectuée via un formulaire type où le demandeur produit «une description des éléments de preuve à l'appui de sa demande», en fait une description des faits et un renvoi aux éléments justificatifs : factures, contrats...

On trouve le formulaire «A» de demande, notamment sur le site greffe-tc-paris.fr/judiciaire/ipe.htm

Attention, les langues acceptées dépendent bien sûr du lieu du siège de l'entreprise et il faut se renseigner préalablement à ce sujet. Nous conseillons de toujours faire traduire les pièces pour éviter toute difficulté.

Le demandeur vérifiera le coût de la procédure d'IPE sur le site greffes.com/fr/formalites/guide-desformalites/fond_referes_requetes/injonctions_de_payer/procedure_europeenne_d_injonction_de_payer/152-445.html et appellera idéalement le Tribunal pour savoir à quel ordre le paiement doit être effectué.

Une fois le formulaire rempli, le demandeur l'adresse au greffe du tribunal compétent (tribunal du lieu où le défendeur a son siège social) accompagné des

pièces justificatives (généralement les factures, les bons de commande et le contrat) et du règlement des frais.

Le plus souvent il s'agira d'un formulaire papier adressé par voie postale au greffe du tribunal concerné, mais la pratique tend à généraliser la demande en ligne avec paiement des frais par carte bancaire directement sur le site du greffe.

En Angleterre et au Pays de Galles par exemple, les juridictions compétentes pour recevoir une injonction de payer européenne sont les tribunaux de comté (County Courts) et la Haute Cour de justice (High Court of Justice).

Pour plus de détails, pays par pays, vous pouvez consulter le site ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_nformation_fr.htm

3 - L'examen de la demande

Une fois les éléments reçus et si elle est complète, le tribunal examine la demande dans les meilleurs délais, et rend une ordonnance d'acceptation ou de refus. L'ordonnance d'injonction de payer, une fois délivrée, est notifiée au demandeur à charge pour lui d'en informer le défendeur.

L'article 13 du règlement instituant l'IPE (n° 1896/2006) exige la preuve de la réception de la notification lorsque la notification au défendeur a été effectuée par voie postale ou électronique. Il appartient au tribunal de veiller à ce que l'injonction de payer soit signifiée ou notifiée conformément au droit national. Dès lors, le plus souvent, la signification sera effectuée par ministère d'huissier (ou équivalent à l'étranger) en main propre afin de disposer d'un élément de preuve incontestable.

Précisons que le formulaire F d'opposition à l'IPE doit être annexé à l'acte de signification. Cet acte doit également contenir l'indication du tribunal devant lequel l'opposition doit être portée, du délai imparti et des formes selon lesquelles elle doit être faite.

Si dans certains pays, la notification par simple dépôt dans une boîte aux lettres est admise, elle est toutefois à déconseiller.

En cas de rejet de l'IPE, le demandeur est informé des motifs. Cette ordonnance de refus n'est pas susceptible de recours. La juridiction peut également demander au demandeur de compléter ou rectifier sa demande.

4 - Les recours ouverts au défendeur

A réception de l'ordonnance, le défendeur peut former opposition pour contester sa dette (au moyen du formulaire «F») dans les 30 jours à compter de la signification ou de la notification de l'injonction de payer.

Cette opposition doit être formée au greffe de la juridiction d'origine, soit par récépissé soit par lettre recommandée. Il s'en suivra l'ouverture immédiate d'une procédure au fond devant une juridiction locale (application des règles locale et le plus souvent nécessité de prendre un conseil).

Sauf cas exceptionnels, le défendeur n'a pas le droit de demander le réexamen de l'IPE au-delà du délai de trente jours. S'il ne forme pas opposition dans les 30

jours, l'IPE devient exécutoire et le demandeur doit en informer la juridiction en justifiant de la preuve de la notification / signification.

Ensuite de cela, la juridiction délivrera l'équivalent d'un «titre exécutoire» et la décision deviendra définitive.

L'exécution sera gouvernée par le droit national de l'État membre d'exécution. Il n'y aura pas de différence à ce niveau avec une décision exécutoire rendue dans l'État membre d'exécution (application du droit local).

5 - Une procédure encore peu utilisée.

Une étude du Greffe du Tribunal de commerce de Paris montre qu'en 2009, il y a eu 46 demandes d'IPE (émanant de demandeurs européens). Par comparaison, le Greffe a reçu 12700 dossiers de demande d'injonction de payer de droit français.

Ce peu d'engouement pour l'IPE peut s'expliquer par le fait que les demandeurs préfèrent négocier plutôt que de s'exposer à des coûts de procédure et de traduction et surtout au risque d'une procédure d'opposition en droit étranger, les contraignant à prendre un avocat local sans maîtrise réelle des tenants et aboutissants de la procédure.

Il est donc essentiel de bien se renseigner sur le droit local avant d'utiliser cette procédure, qui reste très efficace en l'absence d'opposition.

En tous cas, même si le problème de la monnaie unique peut sembler un facteur de facilitation de règlement des frais, les lourdeurs bancaires transfrontalières ne facilitent pas le flux et la langue reste un handicap dès lors qu'un contact téléphonique peut s'avérer nécessaire pour débloquer un problème, surtout avec les greffes.

Dans certains cas, il faudra choisir entre une procédure de saisie conservatoire qui sera plus sécurisante pour le créancier et l'injonction de payer européenne. Une procédure de saisie nécessite le plus souvent d'initier une action au fond et ce avant même de connaître le résultat de l'éventuelle saisie. Dès lors, si vous avez décidé de recouvrer des sommes dues, que votre débiteur n'a pas d'actif identifiés à saisir et qu'une action au fond ne vous effraye pas davantage, débiter par une demande d'IPE pourrait vous permettre de gagner un temps précieux, de prendre l'initiative et de négocier plus facilement.

L'Europe tente donc de mettre en place un système «unifié» de règlement des litiges en commençant par la base, qu'est l'injonction de payer. Si son intérêt est réel, l'absence d'unification procédurale du reste du processus et notamment par exemple en Angleterre, le fait de devoir prendre en charge les coûts de défense (très élevés) de l'adversaire dans le cas des procédures au fond, la rend encore fragile.

LA PROCÉDURE EUROPÉENNE DES PETITS LITIGES : modalités pratiques

... vous allez en avoir pour 2.000€ ...

La procédure européenne pour le règlement des petits litiges, pour laquelle la représentation par un avocat n'est pas obligatoire, se déroule en plusieurs étapes :

Demande. Le demandeur d'un montant moins de 2000 euros introduit la procédure de règlement des petits litiges directement devant la juridiction compétente. Le règlement prévoit un formulaire type A dans l'annexe I, détaillant la nature du litige, le montant réclamé, etc. Ce formulaire peut parvenir par tous les moyens de communication admis par l'État membre dans lequel la procédure est engagée. Au cas où la demande n'entre pas dans le champ d'application du règlement (voir plus loin), la juridiction est tenue d'en informer le demandeur (... plus besoin de conseil donc !). Si le demandeur ne retire pas sa demande, la juridiction donne suite à cette dernière selon le droit procédural applicable dans l'État membre où la procédure se déroule.

Lorsque les informations fournies par le demandeur sont insuffisantes, la juridiction envoie au demandeur le formulaire B (annexe II) en lui demandant de compléter et/ou corriger sa demande. Elle lui précise le délai. Quand le demandeur ne rectifie et/ou corrige pas sa demande dans ce délai, la juridiction rejette la demande. Il en est de même quand la demande est manifestement non fondée ou irrecevable.

Notification. Quand la juridiction a reçu le formulaire de demande dûment complété, elle remplit à son tour un formulaire de réponse (formulaire C, annexe III) à destination du défendeur. Accompagné d'une copie de la demande et, le cas échéant, des pièces justificatives, ce formulaire C doit être signifié ou notifié au défendeur dans les 14 jours. La signification ou notification des actes se fait par voie postale avec accusé de réception daté.

Le défendeur, quant à lui, dispose de trente jours pour répondre. Ce délai commence à courir à partir de la date de signification ou notification du formulaire précité.

Réponse. Dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la réponse du défendeur, la juridiction transmet au demandeur une copie de la réponse accompagnée de toute pièce justificative utile.

Toute **demande reconventionnelle** présentée par le défendeur au moyen du formulaire type A est signifiée ou notifiée au demandeur de la même manière qu'au défendeur (voire plus haut). Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre. Si le montant de la demande reconventionnelle dépasse la limite de 2000 euros, la demande ainsi que la demande reconventionnelle seront traitées selon le droit procédural applicable dans l'État membre où la procédure se déroule (et non selon la procédure européenne de règlement des petits litiges).

Décision dans les trente jours. Dans les trente jours à compter de la date de réception des réponses du défendeur ou du demandeur (en cas de demande reconventionnelle), la juridiction est tenue de rendre une décision. Toutefois, elle peut demander aux parties de lui fournir des renseignements complémentaires dans un délai qui ne dépasse pas trente jours. De plus, elle peut décider d'obtenir des preuves ou de convoquer les parties à une audience (voir plus loin). Cette dernière doit se tenir dans un délai de trente jours à compter de la convocation. Dans ce cas, la juridiction prend sa décision dans un délai de trente jours après une audience ou après réception de toutes les informations nécessaires. Lorsque les parties ne répondent pas dans les délais prescrits, la juridiction rend toutefois une décision relative à la demande ou à la demande reconventionnelle. La décision est reconnue et exécutée dans les autres États

membres. La décision ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'État membre d'exécution. À la demande d'une des parties et sans frais supplémentaires, la juridiction remplit le formulaire D en annexe IV qui certifie qu'une décision a été rendue.

Preuves. C'est la juridiction qui détermine les moyens d'obtention des preuves et l'étendue des preuves indispensables à sa décision. Elle opte pour le moyen d'obtention des preuves le plus simple et le moins contraignant.

Exécution de la décision. L'exécution de la décision se déroule selon le droit procédural de l'État membre d'exécution.

REFUS ET RECOURS

L'**exécution** de la décision peut être refusée par la juridiction de l'État membre d'exécution sur demande du défendeur lorsque:

- la décision est incompatible avec une décision antérieure rendue entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause;
- la décision antérieure a été rendue dans l'État membre d'exécution ou y réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance; et que
- l'incompatibilité des décisions n'a pas été et n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

De plus, lorsqu'une partie a formé un recours contre la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges ou en a demandé un réexamen, l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution peut limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires, subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté ou, dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.

Le **recours** contre une décision rendue dans le cadre d'une procédure européenne de règlement des petits litiges se déroule selon le droit procédural des États membres.

Le défendeur peut demander un réexamen d'une décision auprès de la juridiction qui l'a rendue lorsque:

- la signification ou la notification de la demande ou la citation à comparaître à une audience n'est pas assortie de la preuve de réception;
- la signification ou la notification n'a pas été effectuée en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans comportement fautif de sa part;
- il est impossible au défendeur de contester la demande pour des raisons de force majeure ou suite à des circonstances particulières, sans qu'il y ait eu faute de sa part.

En tout état de cause, le défendeur est censé réagir rapidement. Quand le réexamen est justifié, la décision initiale est nulle et non avenue.

Rôle des juridictions-langues, audiences et frais

La juridiction n'oblige pas les parties à assortir la demande d'une qualification juridique et les aide à trouver un accord amiable. Si nécessaire, elle informe les parties sur les questions de procédure.

Langues et traductions. La demande doit être introduite dans la ou les langues de la juridiction saisie. Ces langues seront également utilisées pour la réponse, toute demande reconventionnelle, le descriptif des pièces justificatives, etc. Lorsque la

juridiction reçoit une autre pièce dans une autre langue, elle peut demander une traduction lorsque cette pièce lui semble nécessaire pour rendre une décision. Une partie peut refuser d'admettre une pièce rédigée dans une langue qu'elle ne comprend pas ou dans une langue autre que la ou les langues officielles de l'État membre de la signification ou la notification.

Audiences. La juridiction saisie d'une procédure européenne de règlement des petits litiges tient une audience **si** elle l'estime nécessaire ou lorsqu'une des parties le demande. Toutefois, la juridiction peut rejeter une telle demande lorsqu'une audience est manifestement inutile pour garantir une procédure équitable. L'audience peut avoir lieu par vidéoconférence ou toute autre technologie de communication.

Frais. La partie qui succombe supporte les frais de la procédure.

CHAMP D'APPLICATION

La procédure européenne vise des **litiges transfrontaliers**, c'est-à-dire des litiges dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie. Le domicile est déterminé conformément au règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Le juge de la juridiction saisie applique la loi relevant de cette juridiction pour savoir si une partie a son domicile dans le même État. Lorsqu'une partie n'a pas son domicile dans l'État dont la juridiction est saisie, le juge applique la loi de l'autre État membre pour déterminer le domicile (article 59 dudit règlement). Quand il s'agit de sociétés et de personnes morales, elles sont domiciliées là où est situé leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement (article 60). Le règlement ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité d'État (« *acta jure imperii* »). Sont également exclus :

- l'état et la capacité des personnes physiques;
- les régimes matrimoniaux, obligations alimentaires, testaments et successions ;
- les faillites, concordats et autres procédures analogues;
- la sécurité sociale;
- l'arbitrage;
- le droit du travail;
- les baux d'immeubles, sauf en ce qui concerne les procédures relatives à des demandes pécuniaires;
- les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

Dispositions finales

Le 1er janvier 2014 au plus tard, la Commission européenne présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement. La Commission est assistée par un comité.

Le règlement entre en application à partir du 1er janvier 2009 dans tous les États membres sauf le Danemark. L'article 25 du règlement qui prévoit la communication des informations (juridictions compétentes, possibilités de recours, etc.) par les États membres à la Commission est applicable à partir du 1er janvier 2008.

A l'heure de **conclure**, il est temps de se souvenir, sans autre commentaire, mais regrets peut-être, d'un beau texte émanant du Code de Procédure Civile (d'origine et non pas ancien) dans sa rédaction de ... 1810, à tout le moins de 1975 :- art 2 - *les parties conduisent l'instance ...*